

Arrêté n°230815CONC

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY
DU CONCOURS DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME
CLASSE
SESSION 2023**

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu

- le Code de Santé publique, et notamment les articles 4111-1 à 411-4 et L4151-5
- le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu le décret n° 81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n° 94.163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2002.872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2008.512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,
- le décret n° 2012.924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- le décret n° 2012.942 du 1^{er} août 2012 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016.1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaire de catégories C et B,
- le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

- l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,
- l'arrêté portant organisation d'un concours de rédacteur principal 2^{ème} classe, session 2023, en date du 28 novembre 2022,
- l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours de rédacteur principal 2^{ème} classe, session 2023, en date du 22 août 2023,

Arrêtons

ARTICLE 1 :

La liste des membres du jury du concours de rédacteur principal 2^{ème} classe, session 2023, est arrêtée comme suit :

Collège des élus :

- M. William DIAS-RAMALHO, 2^{ème} adjoint, mairie d'Etupes,
- Mme Virginie MEUNIER, vice-présidente à la culture, communauté de communes de Mirebellois et Fontenois,
- M. Christophe CAPELLI, élu, mairie de Taillecourt.

Collège des fonctionnaires :

- Mme Fabienne JACQUOT, rédacteur principal 1^{ère} classe, mairie de Lunéville,
- Mme Valérie MASSON, rédacteur principal 1^{ère} classe, mairie de Mandeure, Représentant de la commission administrative paritaire de catégorie B,
- M. Sylvain DUCRET, attaché principal, conseil départemental du Doubs.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Emmanuelle HUMBERT, attaché principal, mairie de Sochaux, Présidente du jury,
- Mme Nathalie VEYA, attaché principal, Grand Besançon Métropole, suppléante de la Présidente du jury,
- M. Cédric DICHAM, directeur territorial, mairie d'Audincourt, représentant le CNFPT.

ARTICLE 2 :

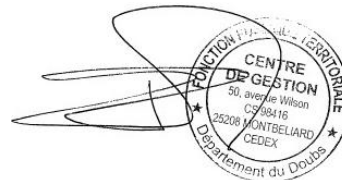
Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, aux centres de gestion de l'interrégion Est conventionnés, affichée dans les locaux du centre de gestion du Doubs, de la délégation régionale du CNFPT, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnées à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois.

Fait à Montbéliard, le 07 septembre 2023

Le Président du centre de gestion



Christian Hirsch